

RPA 2754 - Signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Kwambamba Tanga Samuel, col. 130.

RPA 2848 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Lumpungu Tshingambo Lievin, col. 131.

RPA 12.300 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Pamboro et crt., col. 132.

RPE 175 - Notification de date d'audience et citation à comparaitre

- Monsieur Raymond Katapa Kamona et crt., col. 134.

RT 00956 - Convocation

- Monsieur Olela Lofungola Yemba et crt., col. 135.

PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Ville de Kananga

RC 6833 - Signification par affichage d'un jugement avant dire droit

- Madame Angel Ngoyi Mukengele, col. 136.

AVIS ET ANNONCES

Bolloré Africa logistics

- RE : Avis d'arrivée P/C, col. 137.

Déclaration de perte du certificat d'enregistrement

- Madame Lary Ombale Christine, col. 137.

Banque Commerciale du Congo

- Convocation, col. 138.

GOVERNEMENT

Cabinet du Premier ministre

Décret n° 15/026 du 09 décembre 2015 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4, et 92 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 23, 24, 48 à 52 ;

Vu la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981, telle que modifiée à ce jour, portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 13/2013 du 1er juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police Nationale Congolaise ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 13/037 du 16 septembre 2013 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des écoles et formations de la Police Nationale Congolaise ;

Considérant la nécessité de rendre opérationnelle l'Inspection Générale de la Police Nationale Congolaise ;

Sur proposition du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Décret détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Inspection générale de la Police Nationale Congolaise, ci-après dénommée Inspection générale.

Article 2

L'Inspection générale est une structure de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation des services de la Police nationale placée sous l'autorité directe du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Elle contrôle le fonctionnement et l'organisation de la Police nationale.

Article 3

De par sa nature de structure de contrôle, l'Inspection générale dispose d'un budget autonome vis-à-vis des autres structures de la Police nationale.

Article 4

En application des articles 48 et 49 de la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011, l'Inspection générale exerce une compétence personnelle se limitant au personnel de la Police Nationale Congolaise.

Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national et sur les biens meubles et immeubles mis à sa disposition.

Titre II : Des missions

Article 5

L'Inspection générale a pour mission de veiller à l'application stricte des lois et règlements de la République par le personnel de la Police nationale, des instructions et directives relatives au bon fonctionnement de celle-ci. A ce titre, elle est chargée de :

- évaluer le respect par le personnel de la Police nationale des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives, dans l'exercice de la fonction de Police ;
- contrôler la gestion rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition des différentes unités et services de la Police nationale ;
- contrôler l'application du principe genre dans les propositions de nominations et affectations au sein de la Police nationale ;
- contrôler la paie et l'exécution du budget alloué à la Police nationale ;

- contrôler l'adéquation et la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
- évaluer les performances et les capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale ;
- contrôler et évaluer la formation ;
- contrôler la mise en œuvre du Code déontologique de la Police nationale.

Article 6

Ces missions s'exécutent par des mécanismes de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation.

Chaque mission fait l'objet d'un rapport à l'attention de la hiérarchie.

Article 7

L'Inspecteur ne peut effectuer des missions dans un service ou une unité dans laquelle il a appartenu il y a un an au moins.

Article 8

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur peut inviter devant lui tout membre de la Police nationale dont il estime l'audition nécessaire, après avoir préalablement informé le chef hiérarchique de celui-ci.

L'intéressé est tenu d'y obtempérer dans le délai requis.

La non-satisfaction à cette invitation constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à des poursuites disciplinaires, conformément à la loi.

L'Inspecteur qui invite doit être revêtu d'un grade au moins égal ou équivalent à celui du membre de la Police nationale invité.

Article 9

L'Inspecteur en mission peut entendre tout membre de la Police nationale, et, après avoir avisé le chef hiérarchique de celui-ci, pénétrer dans les lieux où ce dernier exerce ses fonctions, sans autre réquisition ou mandat.

Il peut, dans le cadre de l'exercice de sa mission, consulter sur place, prendre copie et, le cas échéant, emporter tout document, pièce et objet utiles à sa mission moyennant décharge.

L'Inspecteur peut, si nécessaire, s'entretenir avec toute personne en garde à vue et mention de l'entretien sera faite au rapport.

Titre III : De l'organisation de l'Inspection générale

Article 10

L'Inspection générale comprend :

- l'Inspecteur général ;

- la Coordination des missions techniques ;
- la Coordination de l'appui et gestion ;
- les Directions et services ;
- les antennes provinciales.

Elle est dotée d'un Secrétariat administratif général.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles 44 à 47, l'Inspecteur général assure la direction de l'Inspection générale. Il est de la catégorie des commissaires divisionnaires.

L'Inspecteur général est assisté éventuellement d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints de la même catégorie.

Les coordinations, les directions, les services et les antennes provinciales sont dotés, chacun, selon le cas, d'un secrétariat opérationnel ou administratif.

Les organigrammes des directions, services et antennes provinciales de l'Inspection générale sont annexés au présent Décret.

Un Arrêté du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions définit les attributions des subdivisions des services rattachés à l'Inspecteur général, et celles des directions de la coordination des missions techniques, de la coordination de l'appui et gestion, du secrétariat administratif général ainsi que celles des antennes provinciales et du secrétariat opérationnel ou administratif.

Chapitre 1er : De l'Inspecteur général

Article 12

L'Inspecteur général dispose d'un Cabinet ainsi que des services lui rattachés ci-après :

- le Service d'études et planification ;
- le Service d'information, communication et protocole ;
- le Service juridique et du contentieux.

L'Inspecteur général choisit librement les membres de son cabinet de travail au sein ou en dehors du personnel de la Police nationale.

Section 1 : Du Cabinet de l'Inspecteur général

Article 13

L'Inspecteur général dispose d'un cabinet dont l'effectif ne peut dépasser 15 personnes.

Ce cabinet est constitué d'un directeur de cabinet, d'un directeur de cabinet adjoint, des conseillers, d'un secrétaire particulier, d'un chargé de missions, d'un secrétaire, d'un officier de liaison, des chargés d'études et d'un personnel d'appoint, tous nommés et, le cas

échéant, relevés de leur fonction par l'Inspecteur général.

Section 2 : Des Services rattachés à l'Inspecteur général

Sous-section 1: Du Service des Etudes et Planification

Article 14

Le Service des études et planification a pour mission de mener les études et prospectives en vue de définir la stratégie, les objectifs généraux et de planifier leur mise en œuvre pour l'ensemble de l'Inspection générale.

A ce titre, il est chargé de :

- mener les études, procéder aux recherches, poser les diagnostics et effectuer les travaux nécessaires visant à améliorer le fonctionnement de l'Inspection générale pour une meilleure exécution de ses missions ;
- collaborer, sur autorisation de l'Inspecteur général, avec d'autres établissements, organisations ou institutions externes à la Police nationale, pour mener des études, travaux et recherches intéressant l'Inspection générale ;
- collecter, centraliser et analyser toutes les statistiques relatives aux missions de l'Inspection générale ;
- proposer à l'Inspecteur général des recommandations susceptibles de contribuer à l'élaboration par la direction générale des écoles et formation de la Police nationale, des manuels de formation mieux adaptés aux mécanismes de contrôle, d'audit, d'enquête et d'évaluation.

Article 15

Le Service des études et planification est composé de :

- un Département des études comprenant un bureau études et prospectives, un bureau recherche et analyse et un bureau diagnostic ;
- un Département planification et statistiques ayant un bureau élaboration, un bureau coordination, un bureau suivi et évaluation, un bureau présentation ;
- un Département documentation qui comprend : un bureau archives, un bureau production et triage et une bibliothèque.

Sous-section 2 : Du Service d'information, de communication et de protocole

Article 16

Le Service d'information, de communication et de protocole a pour mission d'organiser les activités de

presse, d'information et de protocole de l'Inspection générale.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- proposer et mettre en œuvre les stratégies de communication de l'Inspection générale ;
- préparer les textes des activités de presse et information ;
- assurer l'acquisition, la collecte, le traitement, la production et la diffusion des informations relatives aux activités de l'Inspection générale ;
- assurer le service du protocole ;
- organiser et entretenir les relations avec les médias ;
- collaborer à la préparation des cérémonies et manifestations officielles à caractère national ;
- correspondre, sur autorisation de l'Inspecteur général, avec les services de communication d'autres institutions publiques, privées et internationales.

Article 17

Le Service d'information est composé de :

- un Département de presse et d'information qui comprend un bureau rédaction, un bureau audiovisuel, un bureau journaux et revues et un bureau impression ;
- un Département des relations publiques et protocole qui comprend : un bureau relations publiques et voyage, un bureau protocole et cérémonie et un bureau communication.

Sous-section 3 : Du Service juridique et du contentieux

Article 18

Le Service juridique et du contentieux a pour mission de veiller à la conformité aux lois et règlements des actions de l'Inspection Générale de la Police nationale.

Il assure le suivi des engagements de l'institution et de règlement des contentieux tant en interne qu'en externe.

A ce titre, il est chargé de :

- émettre des avis juridiques sur l'application et l'interprétation des textes législatifs et réglementaires à l'attention de l'Inspecteur général ;
- veiller au respect des droits fondamentaux, droits de l'homme et libertés individuelles et collectives ainsi qu'au respect du principe de la légalité dans l'exercice des missions de l'Inspection générale ;

- élaborer les avant-projets de textes législatifs et réglementaires, ainsi que des conventions et protocoles d'accord, relatifs à l'Inspection générale ;
- émettre un avis sur les propositions des policiers de l'Inspection générale susceptibles d'être désignés comme juges assesseurs et suppléants au sein des juridictions militaires ;
- gérer les litiges dans lesquels sont impliqués l'Inspection générale et/ou l'un des membres de son personnel, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- assurer l'assistance judiciaire au personnel de l'Inspection générale, victime de menaces, injures, diffamations, attaques et tout traitement cruel, inhumain et dégradant de quelque nature que ce soit, pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- assurer la gestion d'une bibliothèque et d'un archivage relatifs aux activités juridiques de l'Inspection générale.

Article 19

Le Service juridique est composé de :

- Un Département juridique qui comprend : un bureau exploitation et un bureau réglementation ;
- Un Département contentieux qui comprend : un bureau Exploitation et un bureau litige ;
- Un Département documentation qui comprend : un bureau bibliothèque et un bureau archives.

Chapitre 2 : De la Coordination des Missions techniques

Article 20

La Coordination des missions techniques comprend les directions ci-après :

- une Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et des infrastructures ;
- une Direction de contrôle de la gestion des ressources financières et du suivi de la paie ;
- une Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelles et formation.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1 : De la Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière

Article 21

La Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et déontologie policière est chargée d'évaluer le respect des droits fondamentaux, des droits de l'homme et de la protection des libertés individuelles et collectives ainsi que de la mise en œuvre du code de déontologie dans l'exercice de fonction de la police.

A ce titre, elle veille à:

- vérifier la vulgarisation des textes juridiques régissant la Police nationale en matière des droits de l'homme ainsi que le code de déontologie et leur application dans les activités au quotidien ;
- évaluer le respect par le policier des droits de l'homme ainsi que le code de déontologie ;
- évaluer et contrôler le respect par le policier de la lutte contre les violences basées sur le genre, la surveillance et la protection de l'enfant dans l'exercice de la fonction de police.

Article 22

La Direction de contrôle et évaluation du respect des droits humains et déontologie policière est composée de :

- un Pool contrôle et évaluation du respect des droits humains ;
- un Pool contrôle et évaluation du respect des droits de catégories vulnérables ;
- un Pool contrôle et évaluation du respect de code de déontologie.

Section 2 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre

Article 23

La Direction de contrôle de la gestion des ressources humaines et du genre a pour tâche principale de contrôler, sous réserve des dispositions de la Loi n° 13/013 du 01 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, la gestion de la carrière du personnel de la Police Nationale Congolaise. Elle a pour mission de détecter tous les abus ou dysfonctionnement relatif à ladite gestion et la mise en œuvre du principe genre.

A ce titre, elle est chargée de :

- contrôler l'application des critères objectifs de sélection, de recrutement, de nomination et d'affectation au sein de la Police nationale ;

- veiller à la prise en compte du principe genre dans les nominations et affectation au sein de la Police nationale.

Article 24

La Direction de contrôle de gestion des ressources humaines et du genre est composée d'un :

- un Pool contrôle du principe genre ;
- un Pool contrôle de la gestion de la carrière.

Section 3 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures

Article 25

La Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures est chargée de contrôler l'organisation de l'appui matériel, fourniture, la maintenance des moyens attribués à la Police nationale et de l'infrastructure (dans le domaine de ravitaillement en vivre, en habillement, en armement, en munitions, en transport, de maintenance et autres équipements individuels et collectifs).

A ce titre, elle veille à contrôler :

- l'adéquation et la fiabilité de l'équipement et des infrastructures ;
- la mise en œuvre des directives et règlements de gestion de moyens matériels ;
- l'acquisition des matériels consommables et non consommables ;
- le déclassement des matériels conformément aux procédures en la matière.

Article 26

La Direction de contrôle de la gestion des ressources matérielles et infrastructures est composée de :

- un Pool contrôle des approvisionnements ;
- un Pool contrôle des matériels ;
- un Pool contrôle transport ;
- un Pool contrôle des Infrastructures.

Section 4 : De la Direction de contrôle de la gestion des ressources financières et suivi de la paie

Article 27

La Direction de contrôle de gestion des ressources financières est chargée de vérifier la gestion rationnelle des ressources financières mise à la disposition de la police nationale et d'assurer le suivi de la paie.

A ce titre, elle veille à :

- contrôler le processus de préparation, élaboration et exécution du budget ;

- examiner les opérations relatives aux finances de la Police nationale ;
- contrôler la procédure relative au paiement des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative de la Police nationale ;
- recueillir et traiter les informations relatives à la paie des policiers auprès des structures publiques et/ou privées qui interviennent dans le processus de paie de policiers ;
- examiner de manière périodique l'efficacité des procédures de contrôle financier interne des unités et services de la Police nationale.

Article 28

La Direction de contrôle de gestion des ressources financières est composée de :

- un Pool contrôle prévision budgétaire ;
- un Pool contrôle des recettes ;
- un Pool suivi de la paie ;
- un Pool contrôle des dépenses.

Section 5 : De la Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelle et formation

Article 29

La Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelle et formation est chargée de contrôler et évaluer la formation, les performances et les capacités opérationnelles et administratives des unités et services de la Police nationale.

A ce titre, elle veille à :

- évaluer les activités de la police administrative ;
- évaluer les activités de la police judiciaire ;
- contrôler et évaluer la formation.

Article 30

La Direction de contrôle et d'évaluation des capacités professionnelles est composée de :

- un Pool contrôle et évaluation de la police administrative ;
- un Pool contrôle et évaluation de la police judiciaire ;
- un Pool contrôle et évaluation de la formation.

Chapitre 3 : De la Coordination de l'appui et gestion

Article 31

La Coordination de l'appui et gestion comprend les services ci-après :

- un Service administratif et financier ;

- un Service logistique ;
- un Service technique ;
- un Service médical ;
- une Unité administrative.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Section 1 : Du Service administratif et financier

Article 32

Le Service administratif et financier est chargé d'assurer la gestion administrative des ressources humaines et financières mises à la disposition de l'Inspection Générale de la Police nationale.

A ce titre, il veille à :

- gérer les ressources humaines et financières de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- préparer et élaborer les prévisions budgétaires de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer le contrôle du budget alloué à l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer l'exécution des opérations de paiement ;
- centraliser les états de besoins en formation du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- assurer l'organisation des activités socioculturelles en faveur du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale.

Article 33

Le Service administratif et financier est composé de :

- un département ressources humaines qui comprend : un bureau personnel, un bureau paie, un bureau gestion de capacités professionnelles, un bureau formation et un bureau pension et retraite ;
- un département budget et finances qui comprend : un bureau budget, un bureau contrôle et ordonnancement, un bureau comptabilité, un bureau trésorerie, études et analyse et un bureau audit interne ;
- un département des affaires sociales et genre qui comprend : un bureau promotion genre ; bureau affaires sociales, un bureau sport et gestion mess, cantine et hébergement.

Section 2 : Du Service logistique

Article 34

Le Service logistique est chargé d'organiser l'appui matériel, de fournir et de maintenir opérationnels et disponibles les moyens attribués à l'Inspection générale, dans le domaine du ravitaillement en vivres, du

transport, de la maintenance des équipements individuels et collectifs.

A ce titre, il veille à :

- la mise en œuvre des règlements et directives relatifs à la gestion des moyens matériels ;
- assurer les ravitaillements et la gestion des moyens matériels ;
- l'acquisition des matériels consommables et non consommables ;
- la maintenance des équipements individuels et collectifs ;
- assurer l'inspection des matériels ;
- procéder aux déclassements des matériels conformément à la procédure en vigueur.

Article 35

Le service logistique est composé de :

- un Département des approvisionnements qui comprend : un Bureau vivres et un Bureau équipements ;
- un Département de la maintenance qui comprend : un Bureau maintenance des équipements et un Bureau maintenance de matériels roulants ;
- un Département des transports qui comprend : un Bureau acquisition, un Bureau charroi, un Bureau mouvement et un Bureau carburant et lubrifiant.

Section 3 : Du Service technique

Article 36

Le Service technique est chargé d'assurer la transmission, la télécommunication, la conception et la gestion du système informatique ainsi que l'administration des bâtiments de l'Inspection générale.

A ce titre, il veille à :

- assurer la gestion du réseau de transmission et de télécommunication entre l'administration centrale de l'Inspection générale, les Antennes provinciales, le Commissariat général et les Unités et Services de la Police nationale ;
- élaborer et mettre à jour les bases des données selon les domaines de l'Inspection générale ;
- assurer la maintenance du patrimoine électronique et informatique de l'Inspection générale ;
- assurer l'entretien du Site Web de l'Inspection générale de la Police nationale ;
- s'assurer de la qualité de l'acquisition du matériel électronique et informatique de l'Inspection générale de la Police nationale ;

- centraliser, transmettre et conserver les informations et/ou message en provenance ou à destination des services de l'Inspection générale de la Police nationale, service officiels et autres ;
- assurer la surveillance de mouvements des véhicules de l'Inspection générale (GPRS) ;
- assurer la maîtrise d'œuvres ;
- assurer la gestion des infrastructures ainsi que des biens meubles et immeubles.

Article 37

Le Service technique est composé de :

- un Département transmission et informatique qui comprend : un Bureau transmission et un Bureau informatique ;
- un Département recherche et application et maintenance qui comprend : un Bureau recherche et application et un Bureau maintenance ;
- un Département génie et infrastructure qui comprend : un Bureau génie et un Bureau infrastructure.

Section 4 : Du Service médical

Article 38

Le Service médical a pour mission d'administrer les soins de santé tant préventifs, curatifs que spécialisés au personnel de l'Inspection générale et à ses ayants-droit.

A ce titre, il veille à :

- maintenir et promouvoir la bonne condition physique et mentale du personnel de l'Inspection générale ;
- assurer les soins de santé à tous les membres de l'Inspection générale ;
- assurer une bonne administration et gestion du personnel, des matériels et produits pharmaceutique à toutes les structures médicales de l'Inspection générale ;
- la remise à niveau des professionnels de santé au sein de l'Inspection générale.

Article 39

Le Service médical est composé de :

- un Département administration et gestion qui comprend : un Bureau administratif et finance, un Bureau renforcement des capacités professionnelles ;
- un Département médico-pharmaceutique qui comprend : un Bureau achat matériels et équipements et un Bureau maintenance ;

- un Département clinique qui comprend : un Bureau psycho-clinique et un Bureau Hygiène publique et assainissement ;
- un Hôpital central de l'Inspection générale ;
- un Dépôt central médico-pharmaceutique.

Section 5 : De l'Unité administrative

Article 40

L'Unité administrative est chargée d'assurer la sécurité et la gestion quotidienne du personnel de l'Inspection générale.

A ce titre, elle veille à :

- Assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de l'Inspection générale ;
- Garder les installations de l'Inspection générale ;
- Appuyer le personnel de l'Inspection générale dans l'exécution de leur mission.

Elle est dotée d'un secrétariat administratif.

Chapitre 4 : Des Antennes provinciales

Article 41

Les Antennes provinciales sont des structures de l'Inspection générale implantées en province.

Elles ont pour mission de :

- recueillir, exploiter et transmettre à l'Inspecteur général les informations relatives au dysfonctionnement des unités et services de la Police nationale en Province ;
- exécuter, sur ordre de l'Inspecteur général, des missions techniques en Province.

Les Antennes provinciales comprennent, chacune :

- un Pool de contrôle et évaluation du respect des droits humains et de la déontologie policière ;
- un Pool de contrôle de la gestion des ressources et des infrastructures ;
- un Pool de contrôle et évaluation des capacités professionnelles et formation ;
- un Département des ressources humaines qui comprend un bureau gestion et un bureau juridique et du contentieux ;
- un Département technique et logistique qui comprend un bureau communication et un bureau logistique.

Article 42

Les Antennes provinciales ont pour mission de :

- recueillir, exploiter et transmettre à l'Inspecteur général les informations relatives au

dysfonctionnement des unités et services de la Police nationale en Province ;

- exécuter, sur ordre de l'Inspecteur général, des missions techniques en Province.

Un arrêté du Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Titre IV : Du fonctionnement de l'Inspection générale

Chapitre 1er : Des modes de saisine de l'Inspection générale

Article 43

L'Inspection générale se saisit d'office.

Elle peut aussi être saisie sur :

- instruction verbale ou écrite du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- demande du Conseil Supérieur de la Police Nationale Congolaise ;
- demande du Commissaire général de la Police nationale ;
- demande des Commissaires provinciaux ;
- base d'un rapport écrit des autorités de la province et des entités territoriales décentralisées ;
- plainte ou dénonciation de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Chapitre 2 : Des fonctions de l'Inspecteur général

Article 44

En application des articles 49, 50 et 51 de La loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 susvisée, l'Inspecteur général assure la direction de l'Inspection générale de la Police nationale.

A ce titre, il est chargé de :

- soumettre à l'approbation du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, tout programme d'action de l'Inspection générale ;
- ordonner les missions et, à l'issue de leur exécution, en faire rapport au Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions, dont copie est réservée au Commissaire général ;
- gérer le budget de l'Inspection générale ;
- élaborer le rapport annuel d'activités à l'attention du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 45

L'Inspecteur général prend des directives qui explicitent l'accomplissement des missions de l'Inspection générale, et s'assure de leur bonne exécution

par les Inspecteurs généraux adjoints chacun selon son domaine et les chefs d'Antennes provinciales.

Article 46

L'Inspecteur général est assisté éventuellement d'un ou de deux Inspecteurs généraux adjoints, dont l'un est chargé du contrôle, de l'audit, de l'enquête, de l'évaluation, et l'autre de l'appui et gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Inspecteur général adjoint préséant assume l'intérim.

Article 47

L'Inspecteur général peut, pour une période bien déterminée, faire appel à une expertise externe nécessaire à l'exécution de certaines tâches spécifiques.

Article 48

Les Inspecteurs généraux adjoints coordonnent, sous l'autorité de l'Inspecteur général, les activités qui concourent à la réalisation de leurs missions respectives.

A cet effet, ils s'assurent de la bonne exécution des missions dévolues aux directions et services centraux placés sous leur autorité et veillent à l'utilisation efficiente des moyens mis à leur disposition.

Chapitre 4 : Des fonctions de Directeurs et de Chefs de service

Article 49

Les Directeurs et les Chefs de service s'assurent de la bonne exécution des activités des directions et services respectifs par :

- la direction des activités des structures placées sous leur responsabilité ;
- l'expression des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de leurs directions et services respectifs.

Ils sont de la catégorie des commissaires supérieurs au moins, et assistés, chacun, d'un adjoint de la même catégorie.

Article 50

Les Directeurs des directions techniques, les Chefs d'antennes et leurs adjoints ont qualité d'Inspecteurs.

Chapitre 5 : Des fonctions de Secrétaire administratif général

Article 51

Le Secrétaire administratif général s'assure de la bonne exécution des activités du secrétariat administratif général par :

- la réception, l'expédition, la ventilation et l'archivage du courrier ;

- la rédaction des projets de correspondance de l'Inspecteur général ;
- l'exécution de toutes autres tâches administratives lui confiées.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs et assisté des deux adjoints de la même catégorie dont l'un est chargé de l'administration et l'autre de la cellule des plaintes.

Chapitre 6 : Des fonctions de Chef d'antenne

Article 52

Le Chef d'antenne provinciale s'assure de la bonne exécution des activités de l'antenne.

A ce titre, il veille à :

- la coordination et la supervision des activités des structures placées sous son autorité ;
- l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel de l'antenne ;
- l'élaboration du rapport mensuel d'activités à l'attention de l'Inspecteur général.

Il est de la catégorie des commissaires supérieurs, et assisté d'un adjoint de la même catégorie.

Chapitre 7 : Des fonctions de Chef de département

Article 53

Le Chef de département assure, sous l'autorité du directeur ou du chef de service, la bonne exécution des activités du département.

A ce titre, il veille à :

- la supervision des activités du département ;
- l'impulsion de l'activité spécifique de son département ;
- l'identification et la centralisation des besoins en équipements spécifiques et en formation du personnel du département.

Il est de la catégorie de commissaires supérieurs ou son équivalent.

Chapitre 8 : De la fonction de Secrétaire administratif

Article 54

Le Secrétaire administratif s'assure de la bonne exécution des activités du secrétariat administratif.

Il est de la catégorie de commissaires au moins ou de son équivalent.

Chapitre 9 : Des fonctions de Chef de bureau

Article 55

Le Chef de bureau à l'Inspection générale veille à la bonne exécution des activités du bureau.

Il est de la catégorie des commissaires.

Titre V : Du personnel de l'Inspection générale de la Police Nationale

Article 56

L'Inspection générale est composée, outre du personnel technique, de celui chargé de l'appui et gestion.

Chacune de ces catégories comprend des policiers de carrière et de personnel administratif.

Article 57

Le personnel technique exécute les missions de l'Inspection générale par les mécanismes de contrôle, audit, enquête et évaluation.

Il porte le titre d'Inspecteur de la Police Nationale Congolaise et a qualité d'Officier de police judiciaire à compétence générale.

A cet effet, son activité s'exerce sur toute l'étendue de la République.

L'Inspecteur est de la catégorie de commissaire supérieur au moins s'il est policier de carrière ou de la catégorie équivalente s'il est membre du personnel administratif.

Le personnel chargé de l'appui et gestion exerce les fonctions administratives et logistiques.

Article 58

Sans préjudice des conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale, le recrutement du personnel de l'Inspection générale de la Police nationale s'effectue par voie de concours.

Il a lieu au sein ou en dehors de la Police nationale sur base des critères de moralité, de compétence, d'intégrité, de représentativité nationale, du principe genre et d'ancienneté d'au moins cinq ans.

Le recrutement en dehors de la Police nationale s'effectue dans la fonction publique.

Les candidats sélectionnés sont soumis à une formation spécialisée.

Les modalités des concours sus indiqué sont fixées par l'arrêté du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 59

Les Inspecteurs de la Police Nationale Congolaise sont nommés et, le cas échéant, révoqués par le Président de la République sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres, le Conseil supérieur de la Défense entendu, après avis du Conseil supérieur de la Police.

L'Inspecteur de la Police nationale équivaut, au moins, au chef de département dans les fonctions hiérarchisées conformément à l'article 62 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du personnel de carrière de la Police nationale.

Article 60

Sans préjudice des emplois qui sont pourvus par le Président de la République, conformément à l'article 67 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant Statut du Personnel de carrière de la Police nationale, le personnel recruté pour l'Inspection générale est affecté par le Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 61

Sans préjudice de l'article 137 de la Loi n° 13/013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police Nationale, le personnel de l'Inspection générale de la Police nationale bénéficie :

- d'une rémunération et des avantages sociaux, qui tiennent compte de la particularité de ses missions ;
- des frais de représentation pour le chef de la délégation de l'Inspection générale en mission officielle.

Article 62

Le personnel de la Police nationale est tenu d'apporter le concours nécessaire à la réussite de la mission de l'Inspection générale.

Il doit, si la situation l'exige, mettre à la disposition des missionnaires toute personne dont la disponibilité permanente est nécessaire pour l'exécution de la mission, et mettre tout en œuvre pour exécuter ou faire exécuter toute autre réquisition à cet effet.

Article 63

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Inspecteur peut inviter devant lui tout membre de la Police nationale dont il estime l'audition nécessaire, après avoir préalablement informé le chef hiérarchique de celui-ci.

L'intéressé est tenu d'y obtempérer dans le délai requiert.

La non satisfaction à cette invitation constitue une faute disciplinaire et expose son auteur à une poursuite disciplinaire conformément à la loi.

L'Inspecteur qui invite doit être revêtu d'un grade au moins égal ou équivalent à celui du membre de la Police nationale invité.

Article 64

Hormis les cas de flagrance, toute arrestation d'un membre de l'Inspection générale pendant ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est préalablement portée à la connaissance de l'Inspecteur général et du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Article 65

Les membres de l'Inspection générale de la Police nationale sont tenus à l'obligation de réserve et de discrétion sur les faits et les données connus en raison du service.

La violation de ce devoir peut entraîner selon le cas, des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Titre VI : Des Dispositions finales

Article 66

Les membres du personnel administratif qui sont nommés aux fonctions de Directeur, de Directeur adjoint, de Chef de service, de Chef de service adjoint, de Secrétaire administratif général, de Chef d'antenne, de Chef d'antenne adjoint, de Chef de département, de Secrétaire administratif, de Chef de bureau, de Chef de section, de Commis rédacteur, de Commis classeur, d'Estafette, et de Planton sont revêtus de grades équivalents à ceux des policiers qui sont nommés aux mêmes fonctions, conformément aux dispositions des articles 49 à 55 du présent Décret.

Article 67

Sont abrogés le Décret n° 08/23 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'Audit de la Police Nationale Congolaise et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 68

Le Ministre de l'Intérieur et Sécurité est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2015

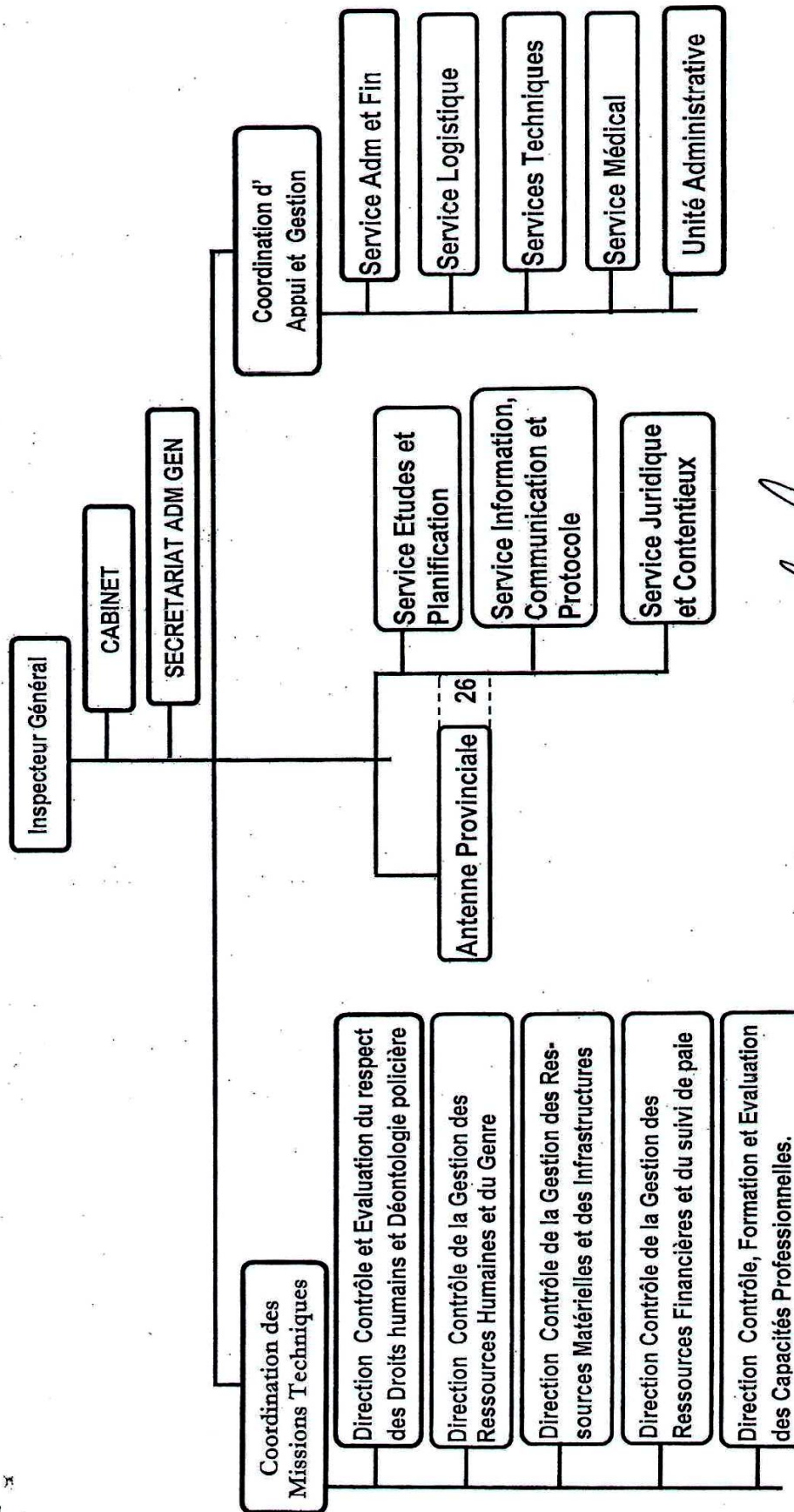
MATATA PONYO Mapon

Evariste Boshab

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

ANNEXES

Annexe I : ORGANIGRAMME DE L'INSPECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE



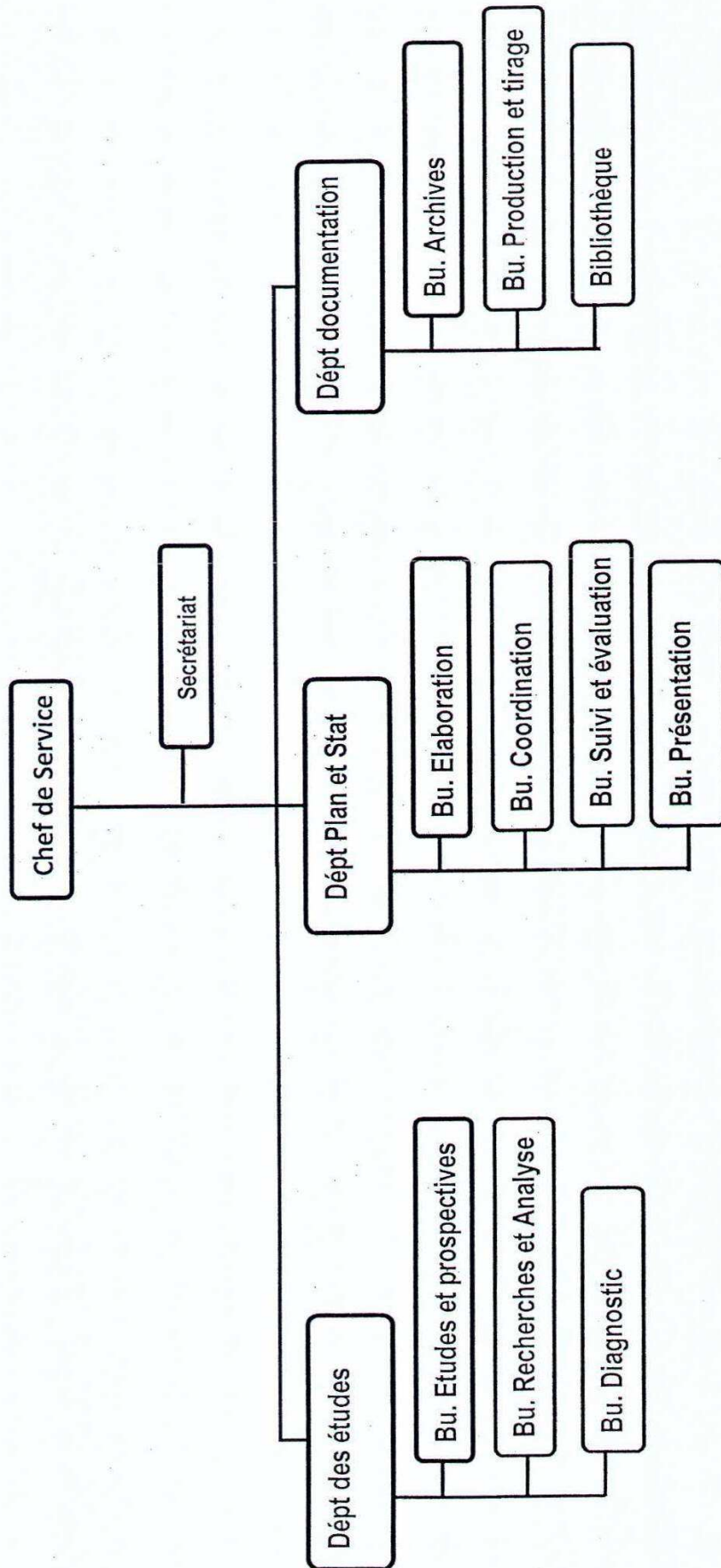
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Ntapon

Evariste BOSWAB

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe II. ORGANIGRAMME DU SERVICE D'ETUDES ET PLANIFICATION



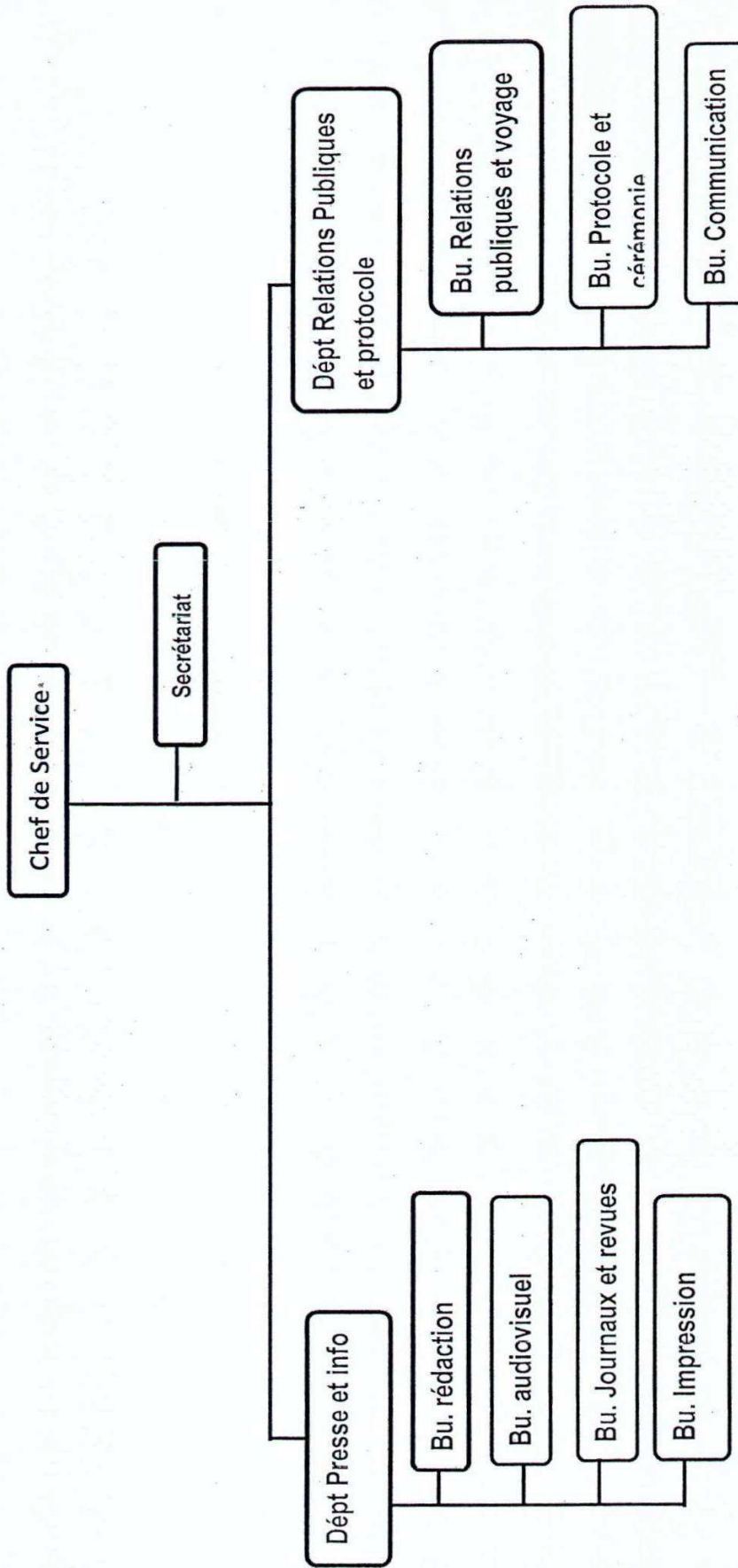
Vu pour être annexé au Décret n° 076 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste BOSHAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe III. ORGANIGRAMME DU SERVICE D'INFORMATION, DE COMMUNICATION ET DE PROTOCOLE

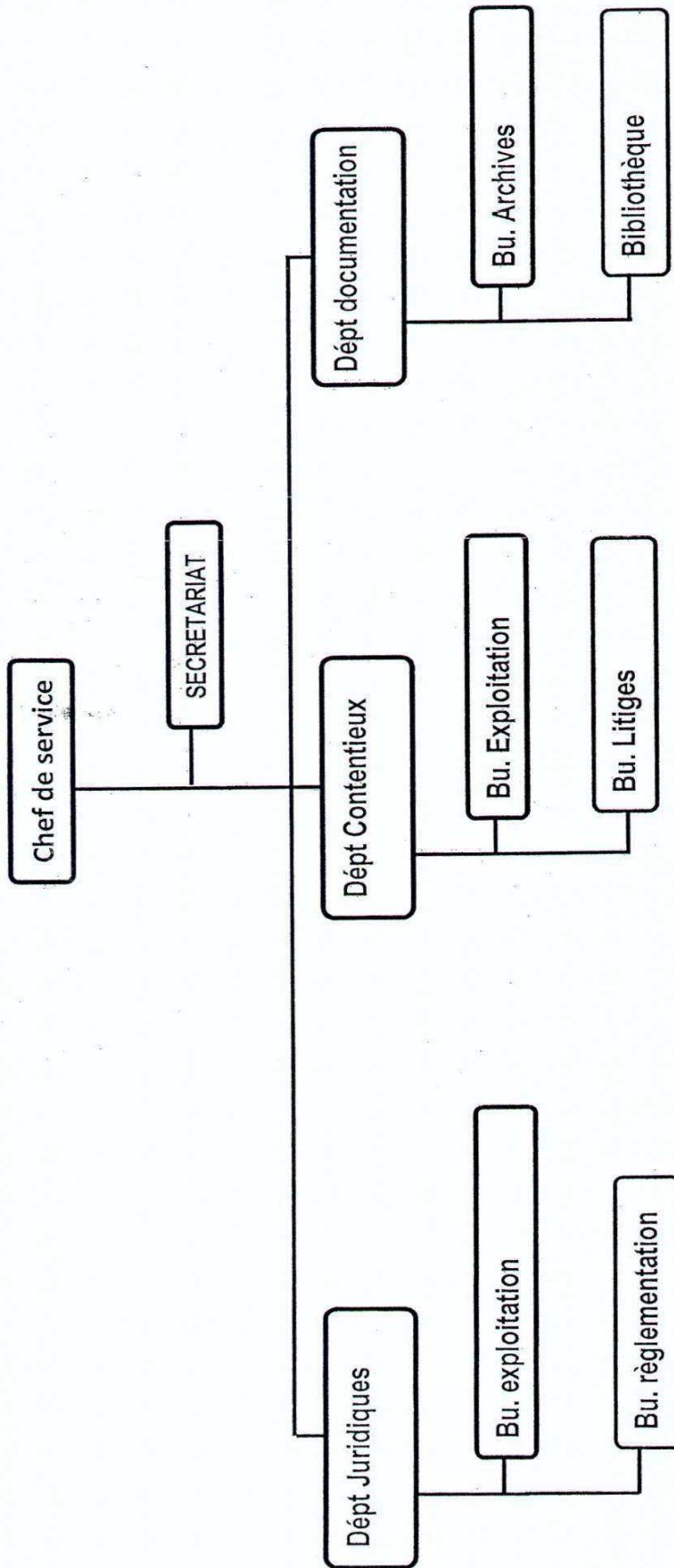


Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste BOSHAAB
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe IV. ORGANIGRAMME DU SERVICE JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

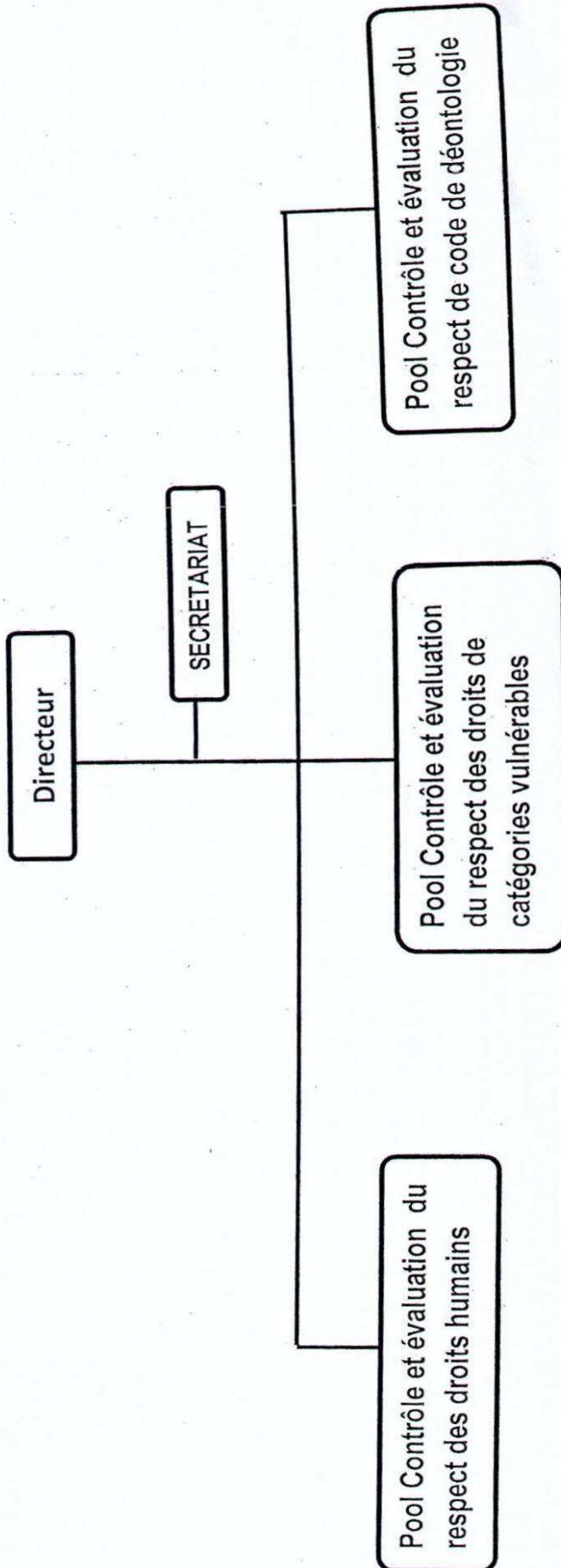
MATATA *Matata* Mapon

Evariste
Evariste MAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

2

Annexe V. ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE ET EVALUATION DU RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DE LA DEONTOLOGIE POLICIERE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

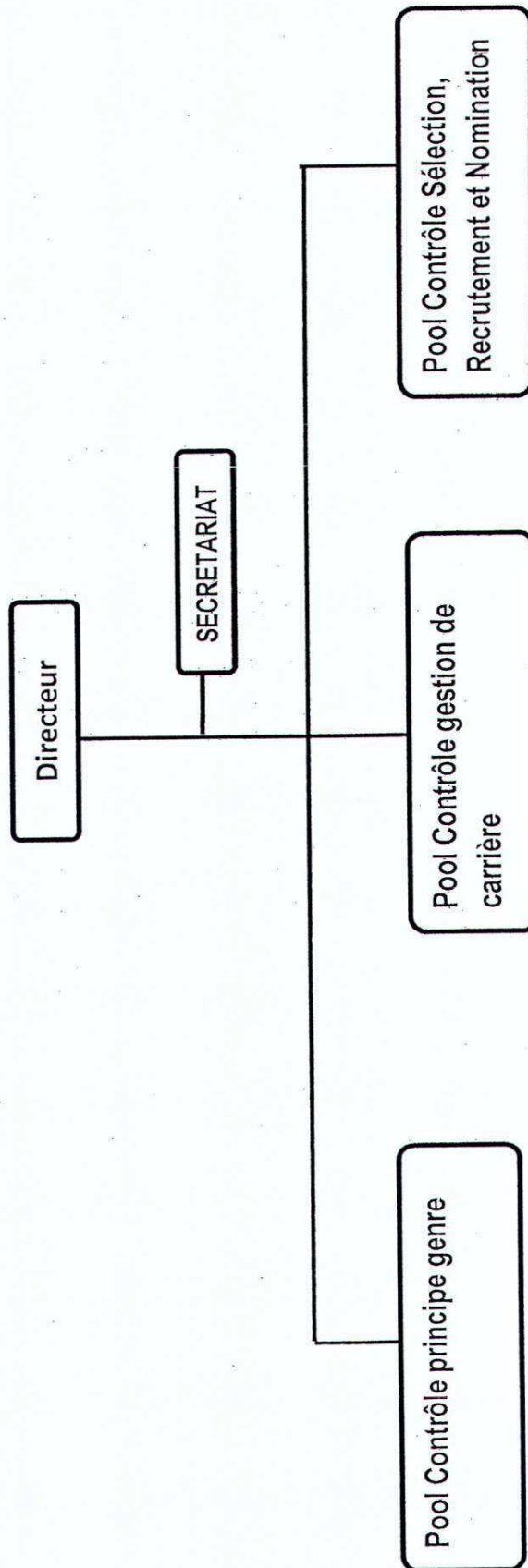
MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste *[Signature]* SHAB
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe VI :

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU GENRE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

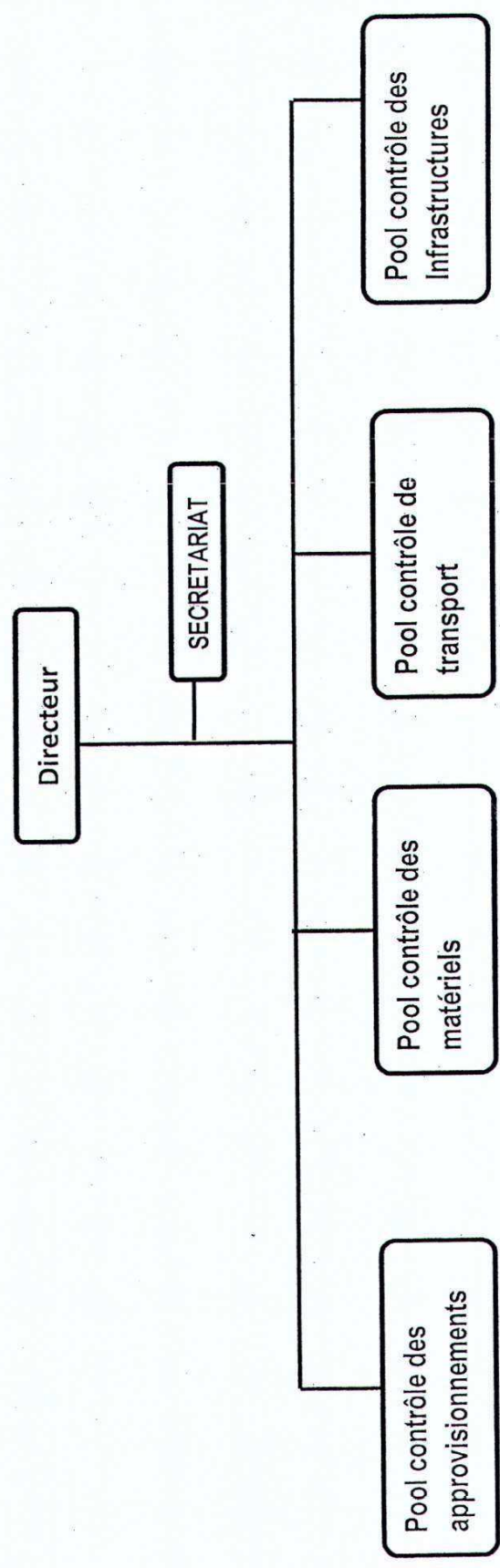
[Signature]
Evariste BOSSE

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe VII :

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET INFRASTRUCTURES



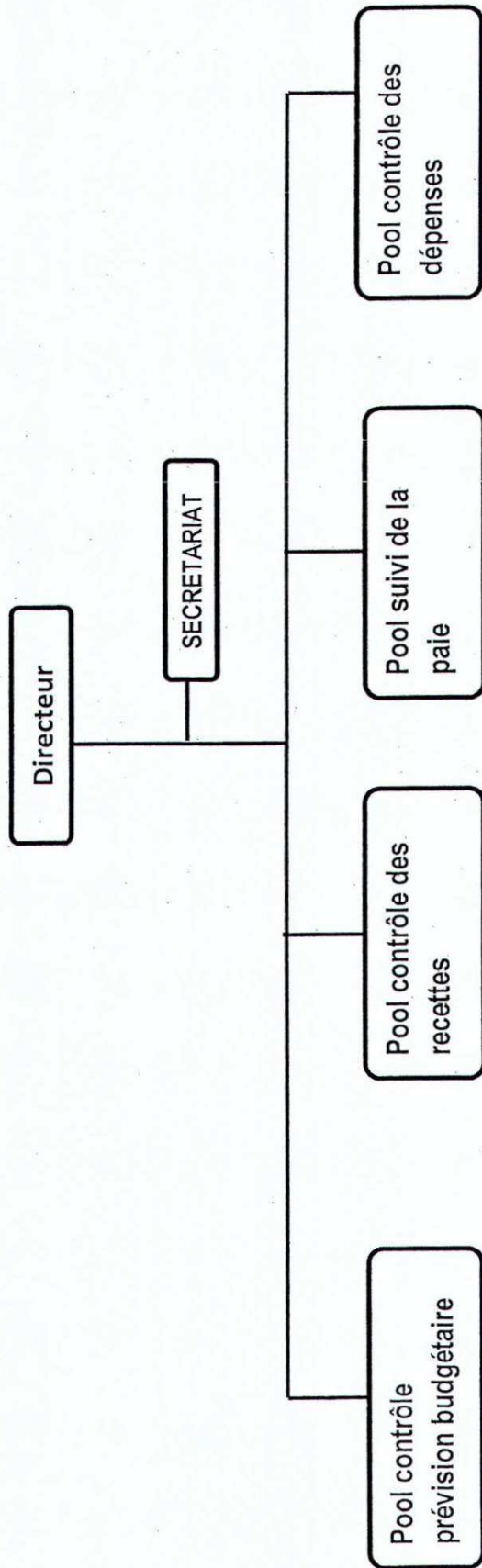
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste EBISHA
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe VIII

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE DE LA GESTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET SUIVI DE LA PAIE



Vu pour être annexé au Décret n° 076 du 09 décembre 2015

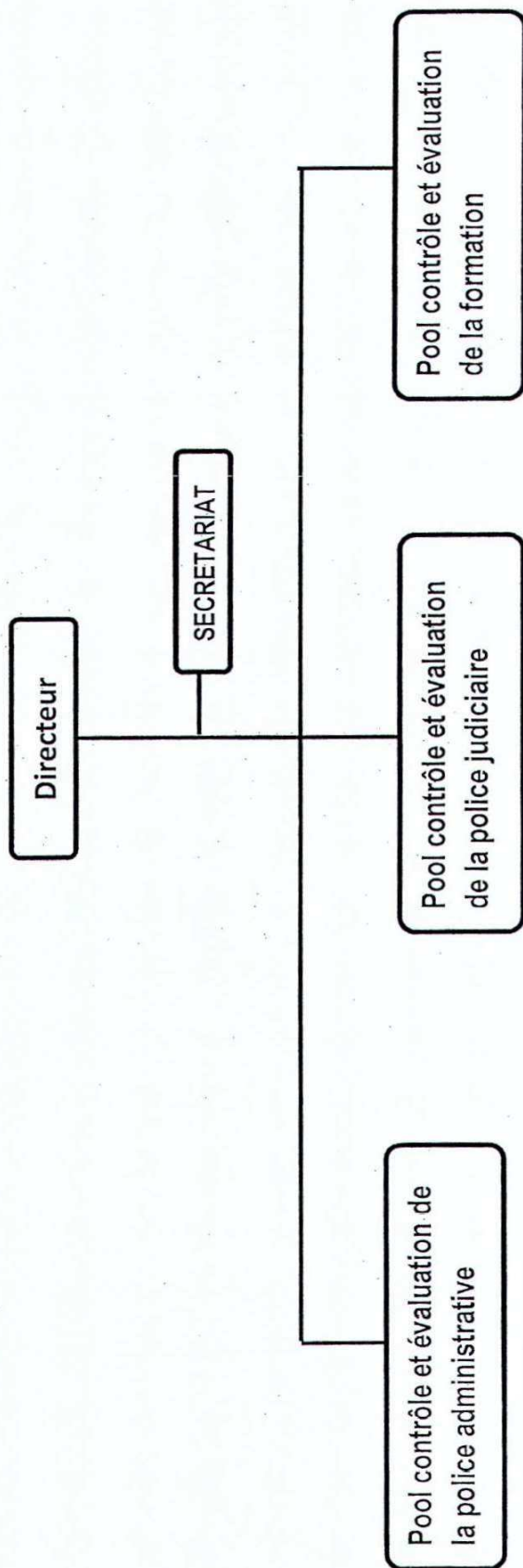
MATATA *Matata* Mapon

Evariste Boshab
Evariste BOSHAB
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe IX

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES CAPACITES PROFESSIONNELLES ET FORMATION



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

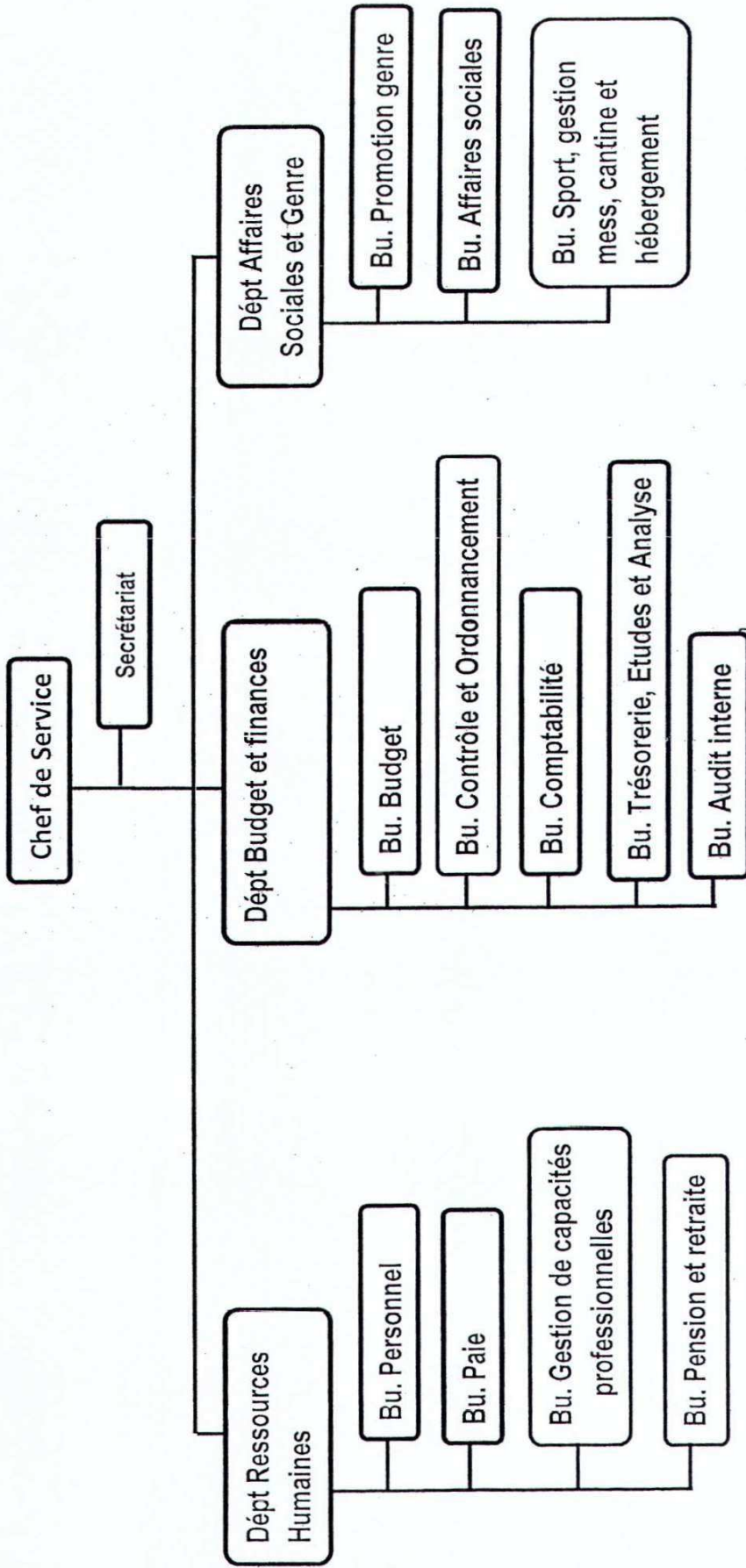
MATATA *Matata* Mapon

Evariste
Evariste KOSHAB
 Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

2

Annexe X

ORGANIGRAMME DU SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER



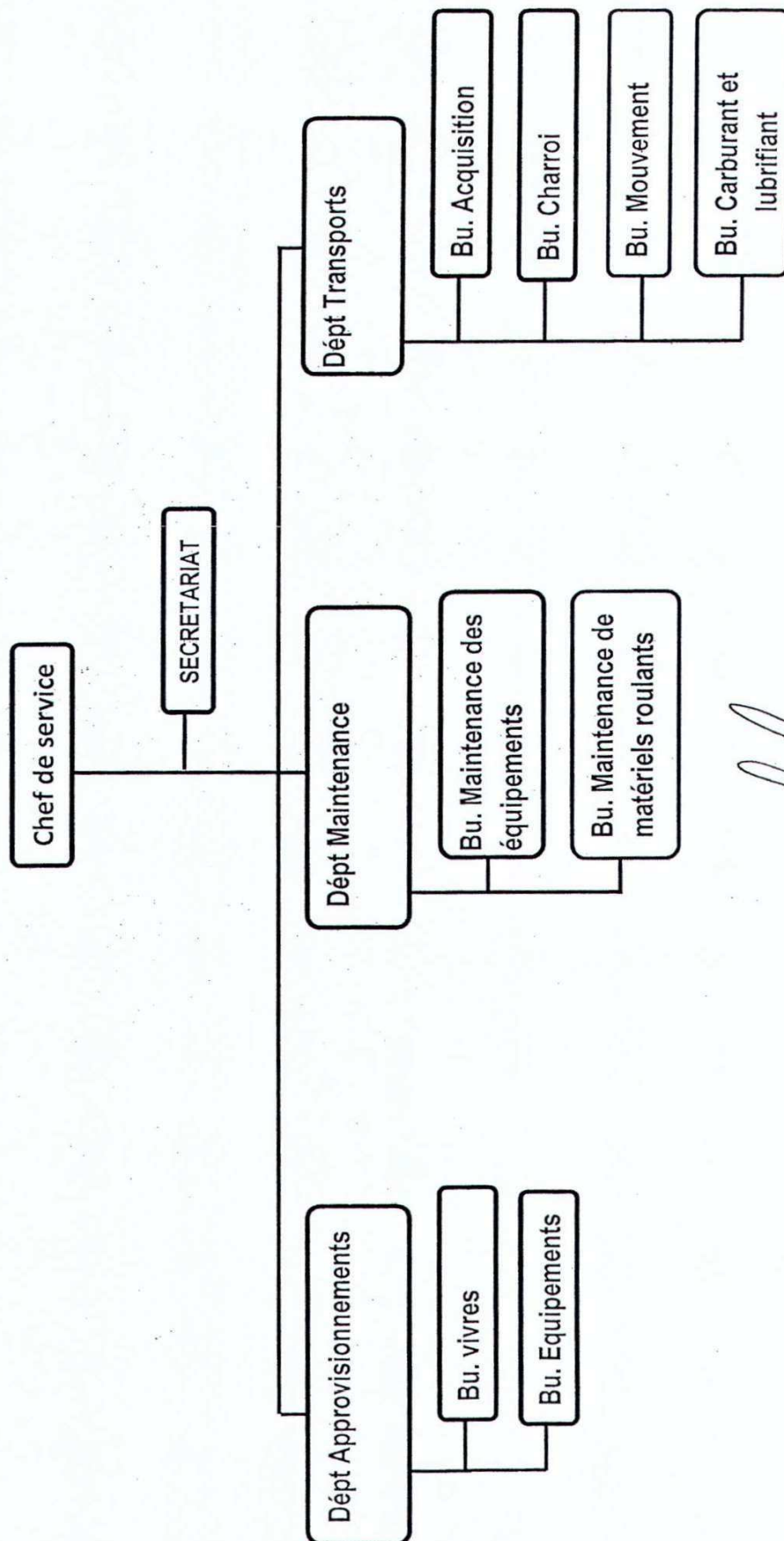
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *[Signature]* Mapon

[Signature]
Evariste *[Signature]*
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

e

Annexe XI. ORGANIGRAMME DU SERVICE LOGISTIQUE



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

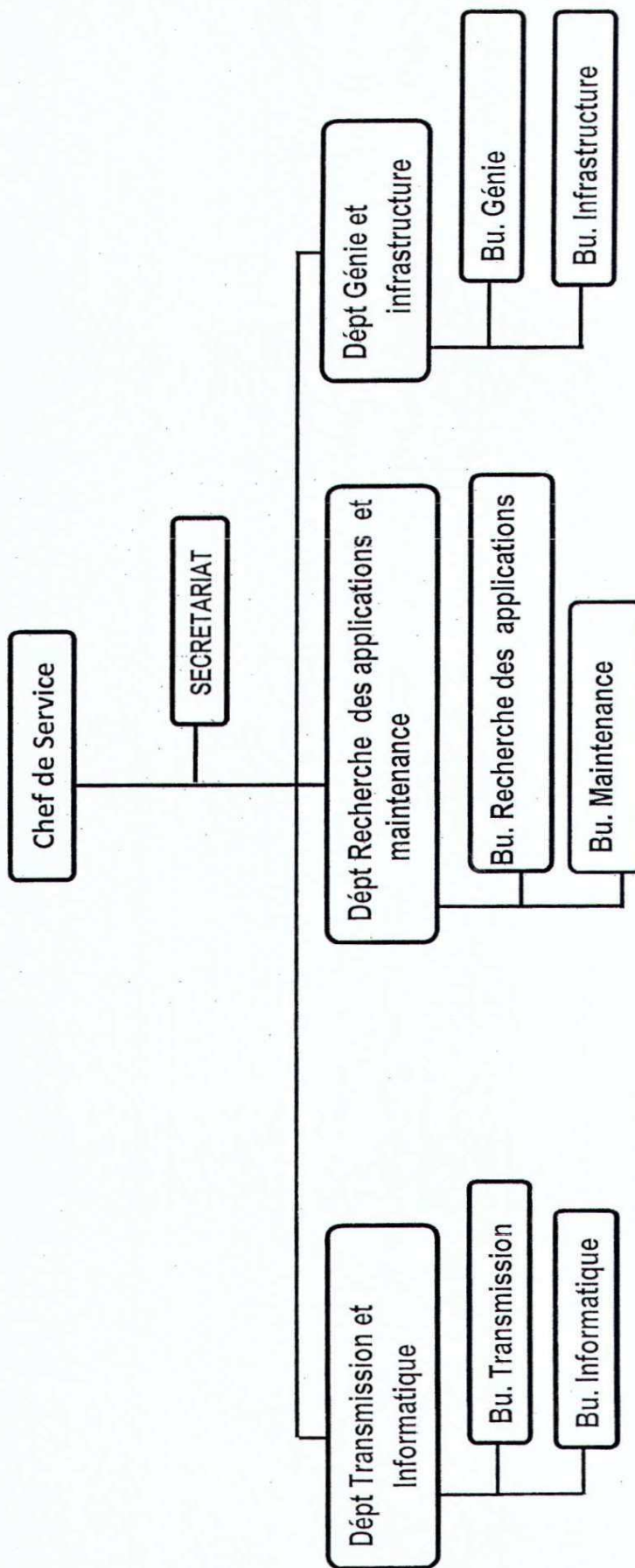
MATATA NGUYO Mapon

Signature manuscrite de Evariste Nguyobu.

Evariste NGUYOBU
Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

2

Annexe XII. ORGANIGRAMME DU SERVICE TECHNIQUE



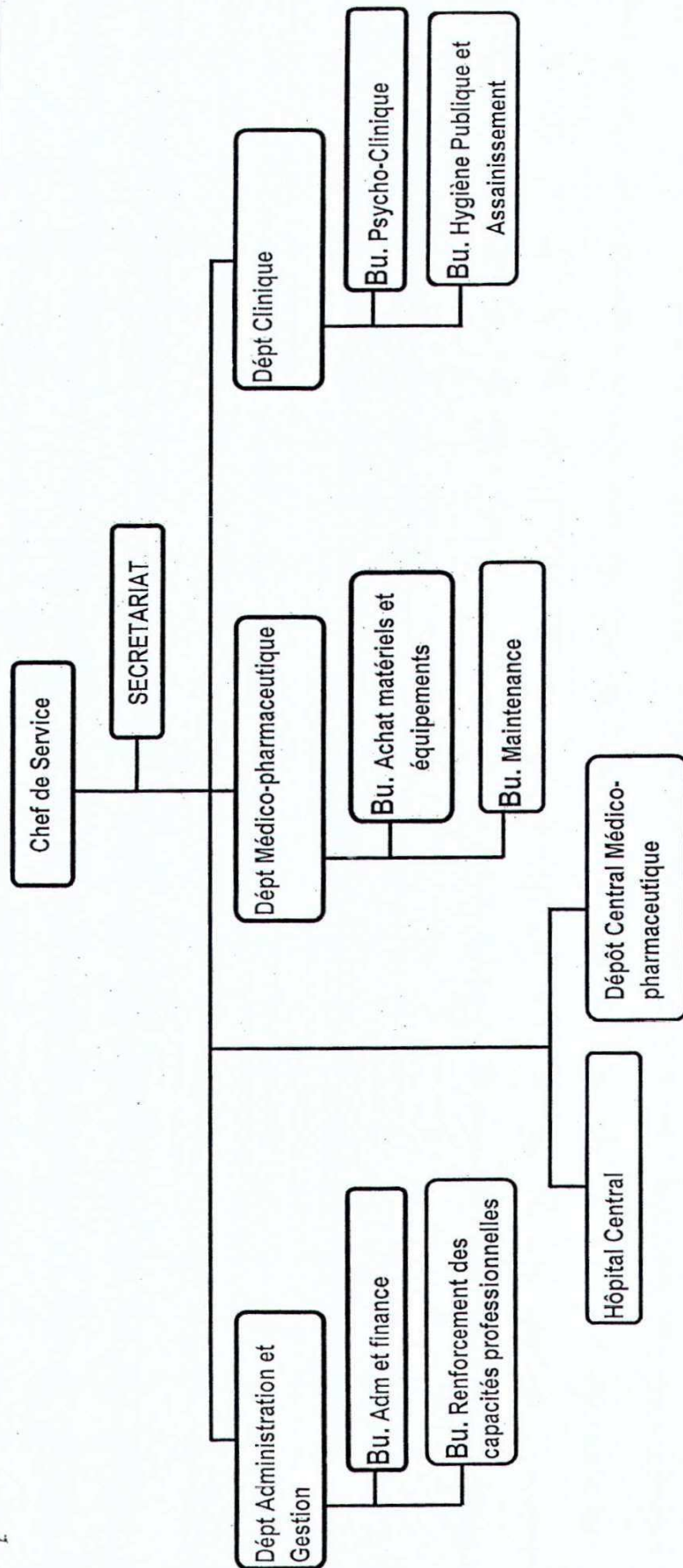
Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* WYLO Mapon

Evariste BOSHAB
Evariste BOSHAB

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité

Annexe XIII - ORGANIGRAMME DU SERVICE MEDICAL



Vu pour être annexé au Décret n° 026 du 09 décembre 2015

MATATA *Matata* Maçon

Evariste *Evariste*

Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité